Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20261030-26_126-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC
COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

126

Date de convocation : 23/10/2026
Date d'affichage : 23/10/2026
Nombre de conseillers En exercice : 29 Présents : 26 Votants : 29

L'an deux mille vingt-six
Le trente octobre à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, place Louis Morel, en séance publique sous la présidence de Monsieur Vincent COPPOLA, Maire.

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD,** Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Séverine **CLAUDEL,** Monsieur Vincent **COPPOLA**, Madame Anne **DENIS**, Monsieur Éric **FARAMUS,** Madame Stéphanie **GEORGELIN,** Monsieur Christophe **GLATRE**, Monsieur Jean-Benoît **GORIN,** Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE**, Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Madame Émeline **LAUBÉ,** Monsieur Lionel **LAUBÉ,** Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Nathalie **RIO,** Madame Christine **TARDIVEL**, Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Madame Nelly **FARRENC,** absente, donne pouvoir à Monsieur Gérard **PHILIPPE,**
Madame Joséphine **PIGNON,** absente, donne pouvoir à Monsieur Sylvain **LE GARREC,**
Monsieur Nicolas **DAGORN,** absent, donne pouvoir à Madame Émeline **LAUBÉ.**

Absents non excusés :

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Chantal **BALLOUARD.**

N°26/126

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20261030-26_126-DE

OBJET : INDEMNITES DES ELUS

Rapporteur : *Le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Les crédits, pour cette dépense obligatoire, seront inscrits au chapitre 065 du budget principal.

Le Maire propose de maintenir les indemnités de fonction actuellement en vigueur, telles qu'elles ont été votées lors de la séance du conseil municipal du 30 mars 2026.

Il propose toutefois de définir une indemnité spécifique pour le maire délégué, dont le montant devra être déterminé conformément à la réglementation applicable, en tenant compte de la strate démographique de la commune déléguée, soit pour la commune déléguée de Plœuc-sur-Lié un taux maximum de 55.70% soit 2289.56€ brut.

À ce jour, les indemnités votées sont les suivantes :

Fonction	Taux	Montant brut mensuel arrondi
Maire	66,70 %	2 742 €
Adjoints	23 %	945 €
Conseiller délégué	6,27 %	258 €
Conseiller municipal	0,94 %	39 €

L'enveloppe indemnitaire globale actuelle s'élève à 10 983 € pour le Maire, les Maires-adjoints, les conseillers délégués et les conseillers. L'enveloppe pour le Maire délégué de L'Hermitage-Lorge à elle été fixée en mars 2026 à 37.50% 1541€ brut.

L'objectif est donc de conserver les indemnités déjà fixées et de déterminer le montant de l'indemnité du maire délégué, en veillant au respect des dispositions réglementaires applicables et de l'enveloppe indemnitaire de référence.

Pour rappel, le taux maximum règlementaire pour cette indemnité est de 55.70% soit 2289.56€ brut.

Il vous est proposé, de voter un taux de 46% soit 1891€ brut (arrondi à l'entier supérieur). Il est rappelé que l'indemnité de Maire-délégué et de Maire-Adjoint n'est pas cumulable conformément l'article L. 2113-19 du CGCT.

Après en avoir délibéré, ***22 votes pour et 7 abstentions.***

- ***VU*** *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123 et suivants ;*
- ***VU*** *le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-17 et suivants,*
- ***VU*** *le code électoral notamment l'article R.25-1,*
- ***VU*** *la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local, qui revalorise les indemnités de fonction dans les communes de moins de 20 000 habitants,*

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20261030-26_126-DE

VC

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve l'indemnité du maire délégué de Plœuc-sur-Lié et fixe le taux à 46%.

Article 2 : **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Madame Chantal **BALLOUARD**	Monsieur Vincent **COPPOLA**
Mme Ballouard	

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 02/11/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 31/10/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat